

L'AFFAIRE *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712

La Cour suprême du Canada doit déterminer si les articles de la *Charte de la langue française* concernant l'usage exclusif du français pour l'affichage public, la publicité commerciale et la raison sociale portent atteinte à la liberté d'expression de l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci-après *Charte canadienne* et *Charte québécoise*).

La Cour doit aussi déterminer si ces articles violent la garantie contre la discrimination fondée sur la langue énoncée à l'article 10 de la *Charte québécoise*.

Plusieurs questions en litige ont été formulées, notamment :

1. La liberté d'expression comprend-elle la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix?
2. La liberté d'expression s'étend-elle à l'expression commerciale?
3. S'il y a atteinte à la liberté d'expression, cette atteinte est-elle justifiée?
4. Les articles en question contreviennent-ils à la garantie contre la discrimination fondée sur la langue énoncée à l'article 10 de la *Charte québécoise*?

La première question

Selon la Cour, il est clair que la liberté d'expression comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix. La langue constitue un moyen d'expression. Il existe un lien tellement étroit entre la langue et le sens qu'on souhaite donner à un message que la langue elle-même devient un message.

La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. [...] c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité. (à la p. 748)

La deuxième question

Selon la Cour, on n'a pas à définir toutes les catégories particulières d'expression qui pourraient être protégées. Il faut plutôt se demander « s'il existe une raison pour laquelle la garantie ne devrait pas s'étendre à un type particulier d'expression ». (à la p. 755) En l'espèce, il s'agit de déterminer si la liberté d'expression englobe l'expression commerciale.

Étant donné que cette Cour a déjà affirmé à plusieurs reprises que les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne* doivent recevoir une interprétation large et libérale, il n'y a aucune raison valable d'exclure l'expression commerciale de la protection de l'al. 2b) de la *Charte*. [...] Au-delà de sa valeur intrinsèque en tant que mode d'expression, l'expression commerciale qui, répétons-le, protège autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute, joue un rôle considérable en permettant aux individus de faire des choix économiques éclairés, ce qui représente un aspect important de l'épanouissement individuel et de l'autonomie personnelle. (à la p. 766)

La troisième question

Le procureur général du Québec a présenté plusieurs études de sociolinguistique et de planification linguistique afin d'appuyer sa position selon laquelle l'atteinte à la liberté d'expression est justifiée. La Cour estime que ces documents méritent d'être examinés. Plusieurs conclusions découlent de cet examen :

Il ressort des documents se rapportant à l'article premier et à l'art. 9.1 que la politique linguistique sous-tendant la *Charte de la langue française* vise un objectif important et légitime. Ils révèlent les inquiétudes à l'égard de la survie de la langue française et le besoin ressenti d'une solution législative à ce problème. De plus, ces documents montrent le lien rationnel qui existe entre le fait de protéger la langue française et le fait d'assurer que la réalité de la société québécoise se reflète dans le « visage linguistique ». (aux pp. 778-79)

Toutefois, sur la question de la proportionnalité, la Cour est d'avis que l'usage exclusif du français n'est pas justifié. Elle souligne en outre que la prédominance du français serait une mesure proportionnelle.

La quatrième question

Dans le cadre de son analyse de la discrimination, la Cour nous dit qu'on doit tenir compte de l'effet de la distinction et non se fier à sa nature apparente. En l'espèce, la disposition contestée est d'application universelle, mais elle produit des effets différents sur différentes catégories de personnes selon leur langue usuelle. La Cour conclut qu'il y a violation de la garantie contre la discrimination.

Institut Joseph-Dubuc, 2004-2005 – numéro 8